

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Septidi 7 Messidor, an V.

(Dimanche 25 Juin 1797).

Armement fait par la Porte Ottomane pour protéger la libre navigation de l'Archipel. — Convention stipulée entre le général Buonaparte et les députés de la république de Gènes, concernant l'établissement d'une nouvelle forme de gouvernement pour cette république. — Interrogatoire du chef des matelots anglais insurgés. — Restitution des biens appartenans au ci-devant prince de Conti et à la ci-devant duchesse d'Orléans.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

TURQUIE.

De Constantinople, le 18 mai.

Quoique l'époque où le capitán-pacha fait, dans l'Archipel, la tournée annuelle qu'un long usage a consacrée, soit celle où cet amiral reçoit le plus d'honneurs, où il exerce la puissance la plus étendue, & où il acquiert de plus grandes richesses, Hussein-Pacha, toujours fidèle à ses principes d'ordre, d'économie & de bonne administration, ne sortira pas cette année; outre l'économie des frais immenses que coûtoit l'armement de l'escadre qu'on étoit dans l'usage d'équiper, sa présence ici contribuera essentiellement à augmenter l'activité des travaux du port & à hâter l'achèvement du bassin, dont la construction est dirigée par M. Rodis, ingénieur suédois, plein de connoissance & de talens. On a armé seulement un vaisseau de 74, commandé par le contre-amiral Mustapha, & destiné pour Alexandrie; deux frégates destinées pour Damiette, & une flotille de six corvettes toutes neuves, toutes doublées en cuivre, & dont deux portent du canon de 18. Cet armement est, sans contredit, plus que suffisant pour en imposer aux corsaires & pour établir la sûreté de la navigation dans l'Archipel.

ITALIE.

Nous avons reçu plusieurs pièces imprimées, relatives à la révolution de Gènes, que nous ferons connoître successivement. La plus importante est celle dont on va lire la traduction littérale.

CONVENTION stipulée à Montebello, près de Milan, les 5 et 6 juin 1797, entre le citoyen BUONAPARTE, général en chef de l'armée française en Italie, et le citoyen FAYPOULT, ministre de la république française près celle de Gènes, et l'excellentissime et M. Michel-Ange CAMBIASO, Louis CARBONARA, et Jérôme SERRA, députés par la république de Gènes.

La république française & la république de Gènes, voulant consolider l'union & l'harmonie qui a dans tous les temps existé entre elles; & le gouvernement de Gènes

croyant que dans les circonstances présentes il doit remettre le dépôt de la souveraineté qui lui avoit été confié; la république française & la république de Gènes sont convenues de ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le gouvernement de la république de Gènes reconnoît que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire génois.

II. Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, composés l'un de 300 membres & l'autre de 150. Le pouvoir exécutif appartiendra à un sénat de douze membres, présidé par un doge. Le doge & les sénateurs seront nommés par les deux conseils.

III. Chaque commune aura une municipalité, & chaque district une administration.

IV. Le mode d'élection de toutes les autorités, la circonscription des districts, la portion d'autorité confiée à tous les corps, l'organisation du pouvoir judiciaire & de la force militaire, seront déterminés par un comité de législation, chargé de rédiger la constitution & toutes les lois organiques du gouvernement, avec l'attention de ne rien faire qui soit contraire à la religion catholique; de garantir les dettes consolidées; de conserver le port franc de la ville de Gènes & la banque de Saint-George, & de prendre des mesures pour qu'il soit pourvu, autant que les moyens le permettront, à l'entretien des nobles pauvres qui existent actuellement. Ce comité sera tenu de compléter son travail dans l'espace d'un mois, à compter du jour de sa formation.

V. Le peuple se trouvant réintégré dans ses droits, toute espèce de privilège & d'organisation particulière, qui rompt l'unité de l'état, se trouve nécessairement annullée.

VI. Le gouvernement provisoire sera confié à un comité de gouvernement, composé de vingt-deux membres, présidé par le doge actuel, & qui sera installé le 14 du présent mois de juin, 26 prairial an 5 de la république française.

VII. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouvernement provisoire de la république de Gènes ne pourront en refuser les fonctions, sans être regardés comme indifférens au salut de la patrie & condamnés à une amende de 2000 écus.

VIII. Quand le gouvernement provisoire sera formé

De Londres, le 18 juin.

il déterminera les réglemens nécessaires pour les formes de ses délibérations; il nommera, dans le terme d'une semaine après son installation, le comité de législation chargé de rédiger la constitution.

IX. Le gouvernement provisoire fixera les justes indemnités dues aux Français qui ont été volés dans les journées des 3 & 4 prairial.

X. La république française, voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend à la félicité du peuple de Gènes, desirant de le voir uni & exempt de factions, accorde une amnistie pour tous les Gènois dont elle a eu à se plaindre, soit à raison des 3 & 4 prairial, soit à raison des divers événemens qui se sont passés dans les siècles impériaux. Le gouvernement provisoire mettra la plus vive sollicitude à éteindre toutes les factions, à rennir tous les citoyens & à leur faire sentir la nécessité de se réunir autour de la liberté publique, accordant à cet effet une amnistie générale.

XI. La république française accordera à la république de Gènes sa protection, & même le secours de ses armées, pour faciliter, si cela est nécessaire, l'exécution des articles susdits, & maintenir l'intégrité du territoire de la république de Gènes.

Il n'y a dans l'original imprimé aucune signature.

Extrait d'une lettre écrite de Gènes, le 11 juin, et adressée au rédacteur des *Nouvelles Politiques*.

Vous avez été induits en erreur, citoyen, par votre correspondant de Gènes; & tout ce que vous avez inséré dans votre feuille du 31 mai n'est pas exact.

Les charbonniers, ainsi que les porte-faix, ne sont point tels qu'on vous les a dépeints; au contraire, entièrement dévoués à leur souverain, ce sont eux qui, réunis à d'autres bons citoyens, ont, par leur résistance, donné au gouvernement le tems d'appeler à son secours les habitans de la campagne, principalement ceux de la partie de la *Ponclvera*, ainsi que de *Bisagno*, lesquels, au premier son de cloche, se sont portés en masse & avec une ardeur incroyable à Gènes, pour défendre leur gouvernement, dont le peuple n'a jamais eu à se plaindre. Les insurgés n'étoient point composés de la masse du peuple; au contraire, il y en avoit très-peu. C'étoit un ramas de perruquiers, quelques artisans & bourgeois, beaucoup de commis, & dans tout cela beaucoup d'étrangers; ajoutez-y trois à quatre mille égarés de dettes, parmi lesquels se trouvoit un *Varia*, qui a été tué en combattant. Trois à quatre préfres perdus de réputation étoient à leur tête, prêchant la sédition sur les places publiques; deux d'entr'eux ont été tués au moment où ils faisoient traîner du canon contre le palais du doge. On remarquoit encore parmi eux beaucoup de chirurgiens & d'apothicaires; cette classe paroît être par-tout amie des remèdes violens.

Le 3 prairial, les insurgés ont pris les armes; n'ayant éprouvé aucune résistance de la part des troupes, ils n'eurent pas de peine à s'emparer de presque toutes les portes; après quoi, ils mirent en liberté leurs frères et amis, vulgairement appelés *galériens*, & se portèrent tous ensemble aux prisons, dans l'intention de faire jouir de la liberté les *Feres assassins* & voleurs qui y étoient détenus; mais les sibirres, soutenus par les charbonniers, les forcèrent d'abandonner leur entreprise: enfin les brigands, qui se décorent du nom de *patriotes*, furent entièrement soumis le 4 prairial. (Le reste de la lettre à demain.)

Quand les matins qui avoient voulu soulever l'équipage du *Pompée*, de l'escadre de l'amiral Bridport, eurent été arrêtés, les matelots restés fidèles suivirent l'amiral pour l'assurer de leur attachement à la constitution & à la discipline navale. Les équipages de plusieurs autres vaisseaux firent des protestations dans le même sens, & déclarèrent qu'ils étoient prêts à se contre tous les rebelles à l'autorité, comme ennemis de la patrie.

Il est certain que lorsque la flotte du Nore eut connaissance de la réponse du gouvernement, & qu'elle qu'il n'y avoit d'espoir de pardon qu'en se soumettant sans conditions, quelques chefs proposèrent de mettre la voile & de conduire les vaisseaux les uns en France, d'autres en Ecosse & en Irlande, d'autres dans des lonfes éloignées. Il y eut un soulèvement presque général à l'idée d'aller dans un port de France, proposition qui fut regardée comme outrageante pour le caractère d'un telot anglais.

Le *Sandwich* vint, le 16, sous les canons du fort de Sheerness, ayant à bord Parker, dont l'équipage étoit assuré; on envoya un bateau pour l'amener à terre, & y fut descendu les mains liées derrière le dos, & mis à la garde d'un détachement de la milice de York. En descendant à terre, il vit beaucoup de foudre, qui, en le percevant, commença à le siffler. Il parut fort étonné & dit au peuple: *Ne me faites point de mal; ce n'est pas ma faute; je me justifierai*. On se contenta de parler avec de grandes marques de mépris. A son premier interrogatoire, il montra une grande fermeté, & dit qu'il n'avoit fait aucun mal, qu'il se justifieroit sur tout le bout de 24 heures, il parut moins ferme, & donna des marques de repentir. Il dit qu'il savoit bien qu'il étoit mort, mais qu'il sauroit affronter la mort avec honneur. On crût qu'il sera amené à la tour; on crût aussi qu'il y auroit une commission spéciale pour juger les coupables, & qu'elle s'assemblera à *Rochester*. Les papiers qui ont été saisis sur Parker, on n'a rien trouvé qui indiquât des correspondances au dehors de la flotte.

Il va y avoir un bill pour autoriser les directeurs de la Banque à suspendre encore les paiemens en numéraire, mais ils recommencent à exompter les effets de commerce qui a rendu de la confiance & de l'activité aux affaires.

F R A N C E.

De Paris, le 6 messidor.

Le directoire a rappelé ses agens à la Guadeloupe & à Cayenne.

En publiant dans la feuille d'hier le fragment d'une lettre anonyme que nous avons reçue, on a oublié d'y joindre une note qui expliquoit le motif de cette citation.

Le rédacteur dit qu'on a regardé l'assemblée des *philantropes* comme une réunion de *jacobins*. Il les a justifiés de ce reproche; nous sommes bien loin de vouloir les accuser; car nous n'avons aucune opinion sur la société, dont nous ne connoissons rien. Nous observons seulement que l'auteur de la lettre anonyme est un

terroriste, au système d'extinction de sa république, société de théocratie, sa secte à exciter, induire qu'il y a des terroristes, conclure d'un masque de l'an que ce qu'il aucune raison

C O I

C O N S

Prési

S

Doulet fait un seul mot à au contraire constances, attendre pour notre armée, étant le génie, na donné, d'effete, qui n'ont séditions de à ne pas pro de donner à coup que l'o Loin de f vote des re these d'un e publiques. S participer; occupent-ell des proclam à un silence que par les

Doulet t Boissy so Guillema

Venise que t-il, les g ne voulons autres pen

Thibaud ne point de message, u ne convient prononcer

avec soin, faut aussi la motion

la même semblable, Vous n'ava

bornés à r le travail r jourd'hui; vous avez

il seroit i

terroriste, adorateur de Robespierre, professant le grand système d'extermination contre tout ce qui n'est pas ami de sa république : il annonce en même-temps que des sociétés de théophilantropes viendront aider les patriotes de sa secte à exécuter cette grande mesure. Il est possible d'en induire qu'il y a quelque intimité entre les théophilantropes & les terroristes. Si l'on nous objecte qu'il n'y a rien à conclure d'une lettre anonyme, nous répondrons que le masque de l'anonyme prouve au moins que l'auteur n'écrit que ce qu'il pense; car n'étant pas connu, il n'a eu aucune raison pour écrire ce qu'il ne pensoit pas.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen HENRI LARIVIERE.

Suite de la séance du 3 messidor.

Doulcet fait remarquer que Dumolard n'a pas adressé un seul mot de reproche au général Buonaparte; qu'il a au contraire trouvé sa conduite justifiée par les circonstances, & même par nos lois. Non; il ne falloit pas attendre pour agir que nos soldats fussent assassinés & notre armée entièrement coupée; mais Doulcet, en justifiant le général, s'étonne du silence du directoire, qui n'a donné, depuis cinq semaines, aucune suite du manifeste, qui n'a rien dit de deux ou trois révolutions ou séditions de Venise & de Gènes; car l'expérience a appris à ne pas prononcer légèrement sur les noms qu'il convient de donner à ces mouvemens. En France, il en est beaucoup que l'opinion a déjà mis à leur véritable place.

Lois de faire des reproches à Dumolard, Doulcet lui vote des remerciemens, & se place dans la double hypothèse d'un état de guerre ou de paix avec les deux républiques. Si nous avons la guerre, les conseils ont dû y participer; si nous avons la paix, pourquoi nos troupes occupent-elles le territoire? Pourquoi nos agens font-ils des proclamations? Pourquoi réduit-on le corps législatif à un silence humiliant sur les événemens qu'il n'apprend que par les papiers publics.

Doulcet appuie la proposition du message.

Boissy soutient le même avis, ainsi que Bornes.

Guillemardet dit que les Français n'ont usé envers Venise que de représailles. Que nous importent, s'écrie-t-il, les gouvernemens étrangers! (On murmure). Nous ne voulons pas qu'ils se mêlent du nôtre: laissons les autres peuples assurer leur liberté.

Thibaudau obtient la parole, & supplie le conseil de ne point décider, de ne point préjuger par l'envoi d'un message, une question de la plus haute importance. Il ne convient point au corps législatif, dit-il, ni à moi de prononcer subitement sur une motion préparée, écrite avec soin, qu'on a pris le tems de rédiger, & qu'il vous faut aussi le tems d'examiner. Elle est la conséquence de la motion de Pastoret, relative aux Etats-Unis; elle est la même que celle de Pastoret: dans une circonstance semblable, vous ne tiendrez pas une conduite différente. Vous n'avez point envoyé de message, vous vous êtes bornés à renvoyer à une commission, dont je crois aussi le travail nécessaire; vous n'en ferez pas davantage aujourd'hui: vous diviserez la motion de Dumolard comme vous avez divisé celle de Pastoret. Vous sentirez combien il seroit impolitique de prendre un parti hasardeux &

précipité, de faire connoître prématurément votre opinion, ou de sanctionner celle d'un de vos membres, au moment où les négociations les plus importantes s'ouvrent, & vont décider du sort de l'Europe. Je me borne à demander le renvoi de la motion d'ordre à la commission.

Un cri unanime s'éleve: appuyé! appuyé!

Dumolard se présente à la tribune; quelques membres se refusent à l'entendre. C'est pour me réunir à la proposition de Thibaudau que je demande la parole, dit-il; je me désiste moi-même de la proposition de l'envoi d'un message, & me borne à demander le renvoi à la commission existante. La proposition est unanimement décrétée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de BERNARD-SAINT-AFFRIQUE.

Séance du 5 messidor.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 30 germinal, qui fixe comment se fera la dépréciation du papier-monnaie.

Latache parle contre la résolution; il cite différens passages des ouvrages de Démosthène, de Cicéron, de Tacite, d'Aristote & d'autres orateurs, pour prouver que la justice est la source de toutes les vertus; que sans justice il n'y a pas de vertus dans un état. Il prouve ensuite que la résolution qu'il discute pêche contre cette justice, & que par conséquent elle ne peut être que nuisible. Il répond à Dupont, qui a dit qu'étant dans l'impossibilité de faire une bonne loi, il falloit en faire une moins mauvaise.

Il invoque à l'appui de son opinion Solon, Lycurgue & autres législateurs, & ajoute que le corps législatif n'est pas compétent pour faire une loi sur les transactions entre particuliers. Les intérêts sont trop multipliés, & il est impossible à une loi générale de les concilier tous. La résolution dont il s'agit cumule le pouvoir législatif & judiciaire, favorise le brigandage en favorisant les gens de mauvaise foi. Latache demande qu'elle soit rejetée.

Mollevent parle en faveur de la résolution. Un tableau de dépréciation du papier-monnaie est nécessaire, dit-il, pour fixer au moins par approximation ce que les débiteurs devront payer à leurs créanciers. Personne ne peut mieux dresser un tableau & avec moins de lésion pour aucune des parties intéressées que les administrations centrales, qui combineront le cours du papier dans leurs départemens respectifs avec celui qu'il avoit aux mêmes époques à Paris, pour en faire un cours moyen. Sans doute tous ces tableaux ne seront pas exactement justes, mais il est impossible d'en faire aucun qui soit rigoureusement juste: celui qu'on propose servira de base pour les conciliations & les arrangements. Mollevent vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Les employés des bureaux du ministre des finances réclament de nouveau le paiement de ce qui leur dû.

Un membre dit que le moyen de venir au secours des hôpitaux, ce seroit d'empêcher que les commis ne fussent obligés, faute d'être payés, de s'y rendre en foote: il demande le renvoi à la commission des dépenses.

Rouzet représente que cette commission a fait accorder des fonds à ce ministre ; c'est tout ce qu'elle peut ; si ces fonds ne vont pas à leur destination, elle n'y sauroit que faire.

Debonnaires dit qu'on fait entendre aux employés que s'ils ne sont pas payés, c'est la faute du corps législatif, tandis qu'il n'est pas un de ses membres qui, pour alléger les maux que ces citoyens souffrent, ne fit avec joie le sacrifice d'une partie de ses indemnités. Il demande qu'on prenne en considération le sort de tous les employés de la république.

La commission des finances en est chargée.

Un membre fait un rapport sur l'injustice qu'il y auroit à priver plus long-tems de ses biens madame d'Orléans, qui n'a été dépourvue que par suite d'événemens & de mesures révolutionnaires, & dont la santé altérée par les maux qu'elle a soufferts, & les vertus, doanent un nouveau droit à la demande qu'elle a formée.

Sur ce rapport, le conseil prend une résolution qui ordonne la restitution de ces biens, ainsi que de ceux de Louis-Armand de Bourbon-Conti.

Le directoire transmet au conseil un mémoire du ministre de la police, dans lequel il dit que si nombre de prêtres sont encore reclus, cela vient de la multitude des dispositions des loix qui les concernent & qui sont diversement interprétées.

Camille Jordan demande que pour faire cesser toutes les incertitudes, on ouvre primedi la discussion sur les projets de résolution qu'il a présentées.

Cette proposition est adoptée.

On détient encore des prêtres octogénaires & infirmes.

Comme, aux termes des loix, les prêtres doivent être libres, un membre voudroit qu'on poursuyvit ceux qui prolongent leur détention.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sous le régime révolutionnaire on forçoit les parens à donner pour prénoms à leurs enfans les noms de Robespierre, de Marat ; quelques-uns ont mieux aimé n'en pas faire constater la naissance ; d'autres portent aujourd'hui les noms des bourreaux de leurs peres, de leurs meres, de leurs parens ; une pétition a été présentée au conseil à cet égard & une commission chargée de l'examiner. Un membre, au nom de cette commission, présente un projet de résolution, tendant à ce que la naissance des enfans, qui n'a pas encore été constatée, le soit dans un délai déterminé, & à ce qu'on puisse faire effacer sur les registres les prénoms dont il s'agit & en substituer d'autres.

On demande d'abord l'impression de ce projet ; mais Debonnaires demande l'ordre du jour : rien n'est plus important, dit-il, que l'état des citoyens. Combien n'y avoit-il pas autrefois de procès sur cet objet, malgré la sagesse & la précaution des loix ? Qu'arrivera-t-il si on porte la confusion dans tous les registres tenus depuis trois ans ? N'y a-t-il pas eu, depuis, des actes passés, où se trouvent les noms qu'on veut supprimer ?

Après quelques débats, le conseil maintient l'arrêté par lequel il ordonne l'impression & ajourne la discussion.

Une commune demande qu'on s'occupe des rentes fon-

cières, dont le rachat a ruiné tant de monde. — Noguer-Malijai annonce qu'on prépare un travail sur cet objet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 messidor.

Sur le rapport de Pescheur, le conseil approuve une résolution du 8 ventôse, qui rapporte les articles 15 & 27 du décret du 27 vendémiaire, au 2, relatifs au mode de liquidation des créances exigibles, & prescrit un autre mode plus juste à la liquidation.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'imprimerie de la république.

Richoux s'attache à répondre au discours de Dupont. Il soutient qu'il a reçu de faux renseignemens & qu'il s'est trompé dans ses calculs ; il produit des tableaux d'après lesquels il prouve que l'imprimerie de la république travaille à meilleur marché que l'imprimerie de Dupont.

Dupont voit avec peine, que Richoux ait profité de instructions qu'il a reçues du citoyen Dupont fils, afin de devenir imprimeur, pour inculper le pere. Il explique, qu'alors qu'il a fait une soumission pour la régie de l'imprimerie, à 18 liv. 10 sols, ce n'étoit qu'un prix moyen qui n'excluait ni des prix moindres ni des prix plus forts, selon que les ouvrages seroient de plus grande ou de plus petite valeur. Ainsi, dit-il, quand vous auriez une quittance de moi pour ouvrages au-dessus de 18 liv. 10 sols, il n'en faudroit pas conclure que j'aie fait plus cher que l'imprimerie de la République ; parce qu'il est des ouvrages qui font exception au prix commun ; mais dans la regle générale, je n'ai pris que 18 liv. 10 sols, & j'en ferai tant que l'on voudra, & avec beaucoup de profit à pareil prix.

Le conseil continue la discussion à demain.

Course du 6 messidor.

Amsterdam.....	60 $\frac{1}{2}$, 62.	Lond.	25 l. 5 s.	24 l. 15 s.
Idem courant.....	58 $\frac{1}{2}$, 60.	Inscrip.	28 l. 10 s., 29 l., 28 l.	
Hamb.....	185, 183 $\frac{1}{2}$, 183.		12 s. $\frac{1}{2}$, 28 l., 27 l. 15 s.	
Madrid.....	1 l. 13 s. 9 d., 15 s.	Bou $\frac{1}{2}$.	19 l., 19 l. 5 s., 18 l.	
Mad. effect.....	13 l. 15 s.		17 s. $\frac{1}{2}$, 15 s., 7 s. $\frac{1}{2}$.	
Cadix.....	1 l. 11 l. 15 s.	Bon $\frac{1}{4}$.	32 l. 10 s., 33 l., 32 l.	
Cad. effect.....	13 l. 13 s. 9 d.		10 s. p. $\frac{0}{0}$ p.	
Genès.....	92, 90.	Or fin.....	102 l. 15 s.	
Lavourne.....	101 $\frac{1}{4}$, 100.	Ling. d'arg.....	50 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.	
Lyon.....	1	Piastre.....	5 l. 4 s. 3 d.	
Marseille.....	1	Quadruple.....	79 l. 5 s.	
Bordeaux.....	1	Ducat d'Hol.....	11 l. 6 s.	
Montpellier.....	2	Souverain.....	33 l. 15 s.	
Bâle.....	1 $\frac{3}{4}$, 4 $\frac{1}{4}$ s.	Guinée.....	25 l. 2 s.	
Lansanne.....	2, 5 $\frac{1}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$.			

Esprit $\frac{3}{4}$, 400 à 405 l. — Eau-de-vie 22 deg., 290 à 330 l. — Huile d'olive, 11 3 s., 4 s. — Café Martinique, 2 l., 2 l. 15 s. — Idem Saint-Domingue, 1 l. 16 s., 18 s. — Sucre d'Haïti, 2 l. 2 s., 5 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 1 s. — Savon de Marseille, 15 s. $\frac{1}{2}$, 15 s. 9 d. — Chandelle, 00. — Coton du Levant, 1 l. 14 s. à 2 l. 4 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. — Sel, 4 l. 5 s., 10 s.

N°. 27
NOU
N
Octidi
Accueil fait pa
provisoire de
politique de l
d'un conseil
Les souscr
ver d'interru
VELLES PO
de renouvel
l'expiration,
bureau, rue
intermédiaire
lenteurs, et
désagréables
Prix de l'o
16 liv. pour
Le général
nier pour Napl
de la républiqu
a passés ici, i
de notre noble
qui lui a don
Santa-Croce,
On mande
qu'il y a des
Pouille. On fa
la dépense qu
Le 20 au m
le consul de l
sider. On a re
Grande-Bretay
Une députat
blées de six n
samedi dernie
dote, pour lu
étoient menac